RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01380
Numéro SIREN : 843 410 770
Nom ou dénomination : D3C EXPERT COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000347

A2021/000347

639457

Dénomination : **D3C EXPERT COMPTABLE**

Adresse : **8 Rue des Muscats 66240 SAINT-ESTEVE**

N° de gestion : **2018B01380**

N° d'identification : **843410770**

N° de dépôt : **A2021/000347**

Date du dépôt : **18/01/2021**

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 28/12/2020 DASU

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de PERPIGNAN (P-O)

639457

D3C EXPERT COMPTABLE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 5 000,00 €
Siège social : 8 RUE DES MUSCATS
66240 SAINT ESTEVE
843 410 770 RCS PERPIGNAN

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 DECEMBRE 2020

Le 28 décembre 2020 à 09 heures, au siège social,

Christelle DÉTROY CASTRO, demeurant 8 rue des Muscats 66240 ST ESTEVE,

Associée unique et seule Présidente de la Société D3C Expert Comptable,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée ;
- Nomination du Gérant.

PREMIERE **DECISION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

L'associé unique décide de transformer la SASU en EURL à compter du 1er janvier 2021, notamment car l'EURL offre la possibilité au conjoint de pouvoir opter pour le statut de conjoint collaborateur.

L'associé unique décide également de conserver le même régime d'imposition qui s'appliquait à la précédente forme juridique : l'EURL opte pour régime de l'impôt sur les sociétés.

DEUXIEME **DECISION - NOMINATION DU GERANT**

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Mme Christelle DÉTROY CASTRO

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils respectent les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique

Certifié conforme

Christelle DÉTROY CASTRO

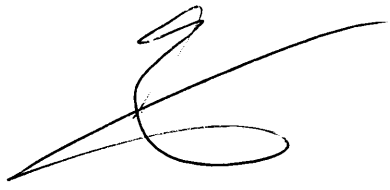

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN

A2021/000347

639456

Dénomination : **D3C EXPERT COMPTABLE**

Adresse : **8 Rue des Muscats 66240 SAINT-ESTEVE**

N° de gestion : **2018B01380**

N° d'identification : **843410770**

N° de dépôt : **A2021/000347**

Date du dépôt : **18/01/2021**

Pièce : Statuts mis à jour du 28/12/2020 STMJ

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de PERPIGNAN (P-O)

639456

Certifié Conforme
à l'original

D3C EXPERT COMPTABLE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000,00 €
Siège social : 8 RUE DES MUSCATS
66240 SAINT ESTEVE
843 410 770 RCS PERPIGNAN

STATUTS
MIS A JOUR PAR DECISION EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 DECEMBRE 2020

Le soussigné,

- **Christelle DÉTROY CASTRO**, née le 29/11/1980 à BAMOUGOUM (CAMEROUN), mariée sous le régime de la communauté légale à Jacky CASTRO, domiciliée au 8 rue des Muscats 66240 ST ESTEVE, inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables Montpellier

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - **Forme**

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée par acte sous seing privé à St Estève en date du 05 septembre 2018.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée à compter du premier janvier 2021 suivant la décision de l'associé unique lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient crées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 - **Dénomination sociale**

La dénomination de la Société reste : **D3C Expert Comptable**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – **Objet social**

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- ainsi que toute opération de formation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet connexe.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 4 - **Siège social**

Le siège social demeure fixé à 8, rue des Muscats 66240 ST ESTEVE.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - **Durée**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – **Apports – Formation du capital**

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a apporté à la Société, savoir :

<u>Récapitulation des apports</u>

- Apports en numéraire : *5 000 (cinq mille)* euros,

ci *5 000 (cinq mille)* euros.

Total des apports formant le capital social : *5 000 (cinq mille)* euros,

ci *5 000 (cinq mille)* euros.

ARTICLE 7 - **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de *5 000* € (*5 000 (cinq mille)* euros).

Il est divisé en 500 parts de 10 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par l'associé unique. Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 500 parts, soit cinq cent parts.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 – **Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

ARTICLE 9 - **Transmission de parts**

Les cessions ou transmissions des parts sociales de l'associé unique sont libres.

ARTICLE 10 – **Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Toutefois, en cas de décès du professionnel associé unique, ses ayants droit ou héritiers disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 11 – **Responsabilité de l'associé unique**

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 – **Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Les gérants sont nommés pour une durée **illimitée.**

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associé unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associé unique, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

ARTICLE 13 – **Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 – **Conventions entre la société et un gérant ou l'associé unique**

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. L'associé unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l'associé unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – **Exercice sociale**

L'exercice social n'a pas été modifié : il commence le 01/01 et finit le 31/12.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 16 – **Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue
au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou se le distribuer à titre de dividende. En outre, l'associé unique peut décider la distribution de réserves dont il a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 17 – **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

ARTICLE 18 – **Dissolution – Liquidation**

Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 19 – **Nomination des premiers gérants**

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont :

- Mme Christelle DÉTROY CASTRO

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils respectent les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

ARTICLE 20 – **Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Engagements de la période de formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est annexé aux statuts.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 – **Publicité – Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

ARTICLE 22 – **Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 – « **Contestations** »

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables.

Fait à St ESTEVE Le 01/01/2021

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et un pour l'associé unique.

Signature

